

# Juridictions commerciales

## La CJE validée sous réserve de proportionnalité

*Le Conseil constitutionnel valide la CJE tout en imposant au juge du fond, par une réserve d'interprétation dont la portée pratique reste largement indéterminée, d'apprécier la proportionnalité de la charge qu'elle représente pour la partie condamnée aux dépens.*

On se souvient que la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a organisé la mise en place, à titre expérimental, des tribunaux des activités économiques (TAE) (L. n° 2023-1059, 20 nov. 2023, art. 26), réforme qui s'est accompagnée de l'institution d'une contribution pour la justice économique (CJE). La mesure tranche singulièrement avec le principe de gratuité de la justice (C. org. jud., art. L. 111-2, al. 2) et déroge aux articles 1089 A et 1089 B du code général des impôts par l'institution d'une contribution du justiciable (v. BAG 193, « La contribution pour la justice économique : un nouveau défi pour les greffes des TAE », p. 1). La mesure ayant été validée par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 16 nov. 2023, n° 2023- 855 DC), le principe était donc acté : pour chaque instance introduite devant un TAE, la partie demanderesse doit s'acquitter de cette CJE, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office (L., art. 27, al. 1, *in fine*). Le décret relatif à l'expérimentation de la CJE (L., art. 27, al. 10) a précisé les modalités de détermination et de liquidation de cette contribution et les conditions de participation des greffiers des TAE dont dépend l'efficacité du dispositif, ainsi que les modalités de conduite et d'évaluation de l'expérimentation (D. n° 2024-1225, 30 déc. 2024 : JO, 31 déc.). La publication de ce décret a été rapidement suivie de celle de la circulaire du 6 février 2025 (Circ. 6 févr. 2025, NOR : JUST2503734C : BO min. justice, 7 févr. : BAG 194, « La circulaire relative à la contribution pour la justice économique : quelques précisions, beaucoup de questions... », p. 1).

Le Conseil constitutionnel fut donc logiquement saisi le 12 décembre 2025 par le Conseil d'État (CE, 12 déc. 2025, n° 502001) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour le Conseil national des barreaux et 7 autres barreaux. Cette QPC contestait la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des deuxième à dixième alinéas de l'article 27 de la loi du 20 novembre 2023 et invitait les Sages de la rue Montpensier à statuer sur le point de savoir si le principe d'une contribution financière conditionnant l'accès au juge économique est conciliable avec les exigences constitutionnelles d'accès au juge et d'égalité entre les parties.

Le 6 mars 2026, le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les dispositions de l'article 27 de la loi du 20 novembre 2023 instituant la CJE, sous une réserve d'interprétation substantielle (§ 34) imposant au juge du fond un contrôle de proportionnalité *in concreto* de la charge représentée par la contribution pour la partie tenue aux dépens. Ce faisant, il écarte les griefs tirés de l'incompétence négative, de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et du principe d'égalité devant les charges publiques, tout en conditionnant la constitutionnalité de la mesure, par une réserve d'interprétation formulée au titre du principe d'égalité devant la justice, à un contrôle de proportionnalité dont les contours restent à définir (Cons. const. déc., 6 mars 2026, n° 2025-1184 QPC).

## Les griefs écartés

### L'incompétence négative

Dans un premier temps, les requérants entendaient contester la constitutionnalité des dispositions de l'article 27, alinéa 2 de la loi du 20 novembre 2023, qui prévoient que le montant de la CJE est fixé par un barème défini par décret en Conseil d'État, dans la limite de 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance et pour un montant maximal de 100 000 euros (D., art. 3). Ces mêmes dispositions précisent les critères dont le barème défini par le pouvoir réglementaire doit tenir compte. Les requérants soutenaient qu'en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer le taux de la CJE et en s'abstenant de définir avec suffisamment de précision son assiette, ses modalités de recouvrement, ainsi que les voies de recours contre cette contribution, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant le droit à un recours juridictionnel effectif. Le grief se fondait sur les dispositions de l'article 34 de la Constitution, selon lequel : « La loi fixe les règles concernant [...] l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». La CJE devant être versée par la partie demanderesse, à peine d'irrecevabilité, pour chaque instance introduite devant le TAE, la question était légitime.

Le Conseil constitutionnel répond à cette critique en deux temps. Il affirme, d'une part, que la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte, par elle-même, aucun droit ou liberté que la Constitution garantit (§ 12) et, qu'en conséquence, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de fixation du taux et de l'assiette de la CJE ne peut qu'être écarté (§ 13).

**Remarque :** la solution est sur ce point tout à fait logique, la jurisprudence constitutionnelle refusant, depuis la décision Kimberly Clark (Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-5 QPC), de reconnaître à l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (relatif à la contribution publique) la qualité de droit ou liberté invocable en QPC.

Le Conseil constitutionnel rappelle, d'autre part, que lorsque le législateur définit une imposition, il doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. L'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 (§ 14). Les dispositions contestées de l'article 27, alinéa 8 prévoyant, tout d'abord, que la vérification et le recouvrement de la CJE sont assurés par les greffiers des tribunaux de commerce et, ensuite, qu'en cas de contestation, le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance, ne sont pas jugées « imprécises » (§ 15).

La solution est ici discutable : contrairement au montant fixe de 50 € fixé par la loi de finances pour 2026 au titre de l'aide juridique (v. ci-dessous : « Une contribution pour agir devant le tribunal judiciaire ou le conseil des prud'hommes », p. 10), la seule fixation d'un plafond (5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance, maximum de 100 000 €) laisse une certaine latitude au pouvoir réglementaire dans la fixation du barème... Cela n'a pas empêché le Conseil constitutionnel d'affirmer que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de détermination des modalités de recouvrement de cette contribution devait être écarté (§ 16).

### **La méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et du principe d'égalité**

Dans un deuxième temps, les requérants reprochaient aux dispositions contestées d'avoir pour effet de dissuader les justiciables de saisir le TAE, en les soumettant à une contribution d'un montant excessif ne répondant à aucun motif d'intérêt général (§ 3). A cet égard, ils ont fait valoir que les critères de fixation du barème de cette contribution ne tiendraient pas compte des facultés contributives des justiciables. Selon eux, l'imprécision des dispositions déterminant le plafond de ce barème méconnaîtrait, en outre, l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Ils soutenaient, par ailleurs, que les exemptions prévues seraient insuffisantes, et critiquaient l'impossibilité pour le juge de pouvoir moduler le montant de la contribution afin de tenir compte de la situation particulière de certains redevables. Ils faisaient, enfin, valoir que le remboursement de la contribution en cas de recours à un mode amiable de règlement des différends ou de désistement inciterait à renoncer à l'exercice d'un recours. Il en résulterait une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et du principe d'égalité devant les charges publiques.

Le Conseil constitutionnel livre ici une réponse bien plus développée. Il rappelle, tout d'abord, à titre liminaire, que l'article 16 de la Déclaration de 1789 affirme que : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » et qu'il en résulte qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction (§ 17). Il vise ensuite l'article 13 de la Déclaration qui prévoit pour sa part que : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Enfin, il rappelle qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives et que pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques (§ 18). Une fois ces rappels effectués, le Conseil constitutionnel répond en quatre temps.

Premièrement, il relève que le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général : en subordonnant l'introduction d'une instance devant le TAE à une contribution financière, le législateur a entendu, dans un but de bonne administration de la justice, limiter les recours abusifs et dilatoires, notamment lorsque le montant du litige est particulièrement élevé (§ 19). L'affirmation peine à convaincre, le texte ne ménageant pas l'hypothèse d'une distinction fondée sur la pertinence du recours. De plus, si le véritable objectif était la lutte contre les recours abusifs, le code de procédure civile offre déjà des instruments plus ciblés (amende civile de l'article 32-1 du code de procédure civile et dommages-intérêts pour procédure abusive). D'ailleurs, l'article 27, alinéa 9 lui-même prévoit une amende civile pouvant atteindre 10 000 euros en cas de comportement dilatoire ou abusif, ce qui rend partiellement redondant le recours à la CJE comme outil de dissuasion...

Deuxièmement, il relève qu'en application des dispositions contestées, le montant de la contribution est fixé en fonction d'un barème tenant compte, notamment, du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance. Elles en déterminent le plafond, à hauteur de 5 % de ce montant et dans la limite de 100 000 euros (§ 20). Ce barème doit, en particulier, tenir compte de la capacité contributive de la partie demanderesse, appréciée en fonction de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices ou de son revenu fiscal de référence (§ 21). En imposant au pouvoir réglementaire, lorsqu'il établit ce barème, de prendre en considération la nature du litige et la qualité de personne physique ou morale du demandeur, ces dispositions permettent également d'apprécier les capacités contributives du justiciable au regard de l'enjeu du litige (§ 22). Le Conseil constitutionnel justifie ainsi la position du législateur qui a, selon lui, dans un but de bonne administration de la justice, prévu qu'il soit tenu compte des seules demandes initiales dans le mode de calcul de la CJE (§ 23).

Troisièmement, les Sages évoquent les quatrième et sixième alinéas de l'article 27 qui définissent des exemptions visant à prendre en considération la situation de certains justiciables (§ 24). Ils relèvent, d'une part, qu'en exemptant de la contribution les personnes physiques et les personnes morales de droit privé employant moins de 250 salariés, le législateur a pu considérer qu'elles disposent d'une moindre capacité contributive par rapport à celles employant un nombre plus élevé de salariés (§ 25). Cette affirmation est ici fortement critiquable : le seuil de 250 salariés, emprunté à la définition de l'entreprise de taille intermédiaire (ETI) (D. n° 2008- 1354, 18 déc. 2008, art. 3), est un critère purement dimensionnel qui ne corrèle que faiblement avec la capacité financière réelle. Une société de conseil de 300 salariés avec un chiffre d'affaires de 30 millions d'euros sera assujettie, tandis qu'un fonds d'investissement de 15 salariés gérant des milliards d'actifs en sera exempté. L'absence de toute référence au chiffre d'affaires ou aux capitaux propres dans le critère d'exemption crée une inégalité de traitement que le Conseil aurait pu, à tout le moins, signaler. Les Sages relèvent, d'autre part, qu'en prévoyant d'exempter également les entreprises qui sollicitent l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de redressement, le législateur a entendu tenir compte de la situation économique particulière de ces justiciables (§ 26). Dès lors, le Conseil constitutionnel estime que le législateur a bien pris en compte les facultés contributives des justiciables soumis au paiement de la CJE et s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but poursuivi. Il n'en résulte, pour lui, aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques (§ 27).

Quatrièmement, le Conseil constitutionnel relève, opportunément, que la circonstance que les dispositions contestées de l'article 27, alinéa 9 prévoient le remboursement de la contribution en cas de recours à un mode amiable de règlement des différends emportant extinction de l'instance et de l'action ou en cas de désistement est sans incidence sur le droit dont dispose le justiciable de saisir le juge du TAE (§ 28).

Eu égard aux conditions dans lesquelles la contribution est due, les griefs tirés de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et du principe d'égalité devant les charges publiques sont écartés (§ 29).

**Remarque :** cette solution doit être mise en perspective avec deux décisions précédemment rendues par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 13 avr. 2012, n° 2012-231/234 QPC, qui avait validé la contribution de 35 € pour l'aide juridique et le droit de 150 € en appel ; Cons. const. 19 févr. 2026, n° 2026-901 DC : v. M. Barba, L'inattendu comeback de la contribution pour l'aide juridique, D. actu., 20 mars 2026, validant de nouveau la contribution de 50 euros pour l'aide juridique). Le Conseil avait alors jugé que ces contributions ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction ou aux droits de la défense. Le raisonnement est structurellement identique : identification d'un objectif d'intérêt général, vérification de la prise en compte des facultés contributives, examen des exemptions.

## La réserve formulée

Dans un troisième temps, les requérants alléguaient une méconnaissance du principe d'égalité devant la justice en raison du fait que la CJE serait due par une partie seulement des justiciables, alors que son produit financerait le service public de la justice dans son ensemble. Ils firent ensuite valoir qu'en permettant de faire supporter la CJE, au titre des dépens, au défendeur qui succombe à l'instance, sans considération de ses facultés contributives, ces dispositions inciteraient davantage le défendeur que le demandeur à recourir à un mode alternatif de règlement des litiges afin de mettre fin à l'instance. En outre, ils reprochaient à ces dispositions d'instituer une inégalité de traitement entre le demandeur initial et le demandeur reconventionnel, qui n'est pas tenu de s'acquitter de la contribution. Ils critiquaient, enfin, le manque de rationalité et l'insuffisante précision de l'exemption prévue pour les entreprises employant moins de 250 salariés. Il en résulterait, selon eux, une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi, devant la justice et devant les charges publiques, ainsi que des droits de la défense, du droit à un procès équitable et de l'équilibre des droits des parties (§ 4).

**Remarque :** on regrettera que le Conseil constitutionnel n'ait pas répondu au grief tiré de l'inégalité de traitement entre le demandeur initial, assujéti à la CJE, et le demandeur reconventionnel, qui en est exempté de fait alors même que ses prétentions peuvent atteindre des montants considérables. Dans les contentieux commerciaux où les demandes reconventionnelles sont monnaie courante, cette asymétrie procédurale non justifiée revient à faire dépendre l'assujettissement à la CJE non de la nature ou du montant de la prétention, mais du seul hasard de la position procédurale – ce qui fragilise la rationalité d'ensemble du dispositif.

Pour répondre à ce grief, le Conseil constitutionnel énonce, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » et que l'article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il rappelle que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties (§ 30). Une fois ces rappels effectués, les Sages répondent au grief en deux temps.

D'une part, ils constatent, logiquement, que le grief tiré de l'inégalité de traitement entre les justiciables soumis à l'expérimentation et ceux qui n'y sont pas soumis ne peut qu'être écarté, cette différence de traitement étant la conséquence nécessaire de la mise en œuvre d'une expérimentation (§ 31) et que la CJE est due pour chaque instance devant le TAE, sauf dans les cas d'exemption mentionnés aux paragraphes 25 et 26 de la décision commentée. Ce faisant, ils estiment que le législateur, qui a pris en compte les facultés contributives des justiciables soumis au paiement de cette contribution, n'a pas instauré de discrimination injustifiée entre eux. Ces dispositions sont donc sans incidence sur les règles de procédure applicables devant le TAE (§ 32).

D'autre part, le Conseil constitutionnel constate que les dispositions contestées de l'article 27, alinéa 7 se bornent à rendre les dispositions de droit commun relatives aux dépens, au titre desquelles la partie perdante est en principe condamnée, applicables aux instances devant le TAE, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie (§ 33). Il affirme, toutefois, eu égard au montant que la contribution peut atteindre, qu'il revient au juge, lorsqu'il prononce la décision, d'apprécier le caractère proportionné de la charge qu'est susceptible de représenter le montant de cette contribution au regard de la situation économique de la partie tenue aux dépens, sous peine de caractériser une méconnaissance du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties dans la procédure (§ 34). Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit être écarté (§ 35). Par conséquent, sous cette même réserve, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité devant la loi, ni, en tout état de cause, le droit de propriété, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

C'est ici que réside le cœur de la décision : l'obligation faite au juge du fond d'exercer un contrôle de proportionnalité *in concreto* sur la part de la CJE mise à la charge de la partie condamnée aux dépens. La réserve répond à un problème réel. Lorsque la CJE, qui peut atteindre 100 000 euros, est mise aux dépens du défendeur perdant, celui-ci supporte une charge qui n'a aucun rapport avec ses propres facultés contributives puisque le barème est calculé en fonction de la situation du demandeur. Le Conseil constitutionnel fait ici écho à la jurisprudence de la CEDH sur l'accès au tribunal : des frais de procédure trop élevés peuvent constituer une atteinte au droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6, § 1 de la Convention (CEDH, 19 juin 2001, Kreuz c/ Pologne, aff. n° 28249/95, § 60-67 ; CEDH, 24 mai 2006, aff. n° 63945/00, Weissman c/ Roumanie). De plus, la validation quasi concomitante de la contribution pour l'aide juridique de 50 euros, rétablie par la loi de finances pour 2026 (Cons. const., 19 févr. 2026, n° 2026-901 DC), éclaire *a contrario* la portée de la réserve d'interprétation formulée au paragraphe 34. Alors que cette contribution forfaitaire et modique a été déclarée conforme sans réserve de proportionnalité, la CJE, proportionnelle aux demandes et pouvant atteindre 100 000 euros, appelait un encadrement plus exigeant. La confrontation des deux décisions confirme que l'intensité du contrôle constitutionnel est désormais fonction de l'ampleur potentielle de l'atteinte au droit d'accès au juge.

Si la solution doit être approuvée, elle n'en soulève pas moins de nombreuses interrogations d'ordre pratique. La première tient aux modalités de l'exercice de ce contrôle : comment le juge doit-il exercer ce contrôle de proportionnalité *in concreto* de la part de la contribution mise à la charge de la partie condamnée aux dépens : d'office, ou seulement sur demande de la partie condamnée aux dépens ? Le texte ne le dit pas, mais la logique constitutionnelle (protection d'un droit fondamental) devrait commander un examen d'office. La deuxième est celle des éléments sur lesquels le juge doit se fonder : doit-il apprécier la « situation économique », notion à géométrie variable ou doit-il exiger la production de bilans, de déclarations fiscales, d'attestations de trésorerie ? La troisième question à se poser est celle des conséquences d'un constat de disproportion : le juge peut-il réduire la fraction de la CJE mise aux dépens du perdant ? Peut-il l'exonérer totalement ? Ou doit-il se contenter de l'imputer à une autre partie, conformément au mécanisme de droit commun de l'article 696 du code de procédure civile ? La réserve ne répond à aucune de ces questions, ce qui fait peser sur les juridictions expérimentales la responsabilité de construire ex nihilo un régime de modulation que le législateur n'a pas prévu.

➤ Cons. const. déc., 6 mars 2026, n° 2025-1184 QPC

Adrien Bézert,  
Agrégré des facultés de droit,  
Professeur à l'Université Bourgogne Europe